

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP Session : 2025

Epreuve : Finances publiques Date de l'épreuve : 20/02/2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

L'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen précise que tout citoyen peut demander des comptes à son administration. Cet article est le fondement des dispositifs de contrôle des finances publiques.

La Loi Relative aux Lois de Finances (LRLF) adoptée en 2001, puis le décret relatif à la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique du 7 novembre 2012 ont considérablement modernisé le champ des finances publiques par une gestion orientée vers la performance et la maîtrise de l'argent public. Les contrôles se sont renforcés à différents niveaux : lors de la préparation du budget, de son adoption puis de son exécution. Un contrôle a posteriori est également effectué. Ces réformes, puis l'ordonnance du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics, ont donné une importance accrue au gestionnaire qui, en contrepartie d'une plus grande autonomie doit rendre des comptes à son administration et devant le Parlement.

Dans un contexte de déficit public majeur, évalué à 139 milliards d'euros dans la loi de finances initiale de 2025, un contrôle efficace est essentiel, à tous les niveaux de la chaîne budgétaire. Dès lors, comment les réformes des procédures budgétaires et la refonte du régime de responsabilité des gestionnaires publics ont fait évoluer les dispositifs de contrôle des finances publiques ?

La responsabilité accrue des gestionnaires publics a modifié en profondeur les dispositifs de contrôle interne des finances publiques. (I) - Le contrôle externe évolue également à l'aune de ce nouveau rôle et des réformes des procédures budgétaires. (II)

I/ L'évolution de la responsabilité des gestionnaires publics rénovée les dispositifs de contrôle interne

Des réformes législatives majeures consacrent le rôle important du gestionnaire public. (A) En contrepartie d'une plus grande autonomie, les dispositifs de contrôle interne se voient renforcés. (B)

A) Des réformes législatives majeures consacrant la responsabilité accrue des gestionnaires publics

Une des plus grandes innovations de la LOLF est d'avoir modifié les règles budgétaires dans une logique de résultats, et non plus une logique de moyens. Le budget est alors présenté par missions et programmes, auxquels sont associés des objectifs de performance. Les différents ministères, et plus concrètement les gestionnaires, sont alors responsables de l'atteinte de ces objectifs en fonction des crédits qui leur ont été attribués par l'adoption de la loi de finances chaque année. De plus, ces derniers disposent depuis la LOLF d'une triple comptabilité qui leur permet une plus grande visibilité et maîtrise des crédits dont ils ont la charge. En plus d'une comptabilité de Caisse, ils peuvent suivre de façon concrète les mouvements de crédit par une comptabilité en droits constatés basée sur un principe de rattachement au fait générateur de la dépense. La comptabilité analytique permet également aux gestionnaires de faire une analyse des coûts des actions engagées.

Le décret GBCP continue de renforcer le pouvoir d'autonomie des gestionnaires en consacrant deux nouveaux rôles : le Responsable des Programmes (Rprop) qui définit la stratégie et fixe les objectifs de performance, et, le Responsable de Budget Opérationnel (Rbop) qui déploie les actions du programme selon les moyens alloués. Ces rôles confèrent une autonomie importante aux gestionnaires à des niveaux plus opérationnels. Le décret GBCP clarifie

également le principe de séparation des ordonnateurs et ^{des} comptables. Les ordonnateurs, en tant que gestionnaires et décideurs financiers, ne peuvent pas manipuler l'agent public. Ce principe a une double finalité : le contrôle de la gestion des deniers publics en permettant au comptable de détecter d'éventuelles illégalités avant la phase de décaissement de la dépense, et, la probité car deux personnes sont moins susceptibles de s'écarter des règles qu'une seule. Si la réforme de la LOLF et la modernisation du cadre comptable et budgétaire visent à limiter le formalisme juridique dans l'exécution de la dépense, le décret 6-BCP réaffirme bien l'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et de comptable dans un but de contrôle des finances publiques.

L'ordonnance du 23 mars 2022 renforce encore l'autonomie du gestionnaire par un régime unifié de responsabilité avec les Comptables publics. Ce nouveau régime met fin à la responsabilité pénale et personnelle des comptables et modernise les sanctions à l'encontre des gestionnaires publics ayant commis des fautes graves entraînant un préjudice financier significatif. Dans une logique managériale renforcée, les fautes purement formelles et procédurales sont limitées.

Si le formalisme juridique s'allège par les gestionnaires publics, le contrôle interne est essentiel, en contrepartie de la plus grande autonomie qui leur est conférée. (B)

B) En contrepartie, des dispositifs de contrôle interne renforcés

Le régime unifié des gestionnaires et des Comptables permet ainsi un allègement de la procédure juridique dans l'exécution de la dépense mais n'exclut pas un contrôle important. Des nouvelles stratégies de contrôle comme le Contrôle Allégué, Parkerisé (CAP) permettent de cibler directement les vérifications les plus importantes avec le comptable public. S'ils ne sont plus personnellement responsables et que le contrôle tend à s'alléger, il n'en reste pas moins que jouent un rôle essentiel dans le contrôle des opérations financières les comptables publics. Après vérification de la disponibilité des crédits, la réalité du service fait et la régularité de l'exécution, ils déclenchent le paiement de la dépense. Des services facturiés usent aussi à alléger les contrôles et se dispensent de l'ordre de dépense.

donné par l'ordonnateur - Dans le cadre des finances locales, le comptable public contrôle également la régularité des dépenses et peut, en cas d'illégalité, saisir la Chambre Territoriale des Comptes (ou CRC) -

Face au rôle accru du gestionnaire, le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM) occupe un rôle majeur de contrôleur interne - En plus d'une mission de comptable public, il assiste et conseille l'ordonnateur dans l'exécution des crédits de son programme - Son but est de prévenir les éventuelles sanctions et d'apporter un regard extérieur expert au décideur financier -

Enfin, en matière de contrôle interne, les inspecteurs des Corps ministériels exercent également cette mission par des rapports d'audit et de contrôle de gestion - La responsabilité croissante des gestionnaires implique un contrôle interne à différents niveaux, et pas uniquement au niveau Comptable -

Le rôle de gestionnaire et les réformes des procédures budgétaires ont également fait évoluer les dispositifs de contrôle externe - (II)

II) Les dispositifs de contrôle externe évoluent à l'aune du rôle de gestionnaire public et d'une révision des procédures budgétaires

Les réformes budgétaires ont renforcé le pouvoir de contrôle du Parlement (A), ainsi que le rôle de la Cour des Comptes, acteur incontournable du contrôle des finances publiques - (B)

A) Le pouvoir de contrôle du Parlement renforcé par les réformes budgétaires

La LOLF, en modifiant les conditions d'élaboration, d'adoption et d'exécution du budget, a renforcé considérablement le rôle du Parlement, limité par l'ordonnance du 2 janvier 1959 et le décret-organique du 2 janvier 1956 - Elle instaure notamment un débat d'orientation des finances publiques, qui se tient chaque année, généralement au mois de juin, avec le Parlement pour qu'il s'exprime sur les orientations budgétaires définies dans le Projet de Loi de Finances - S'il ne s'agit pas d'un moment de contrôle à proprement parlé, cela permet au Parlement d'avoir un droit de regard avant le vote du budget.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP

Session : 2025

Epreuve : Finances publiques

Date de l'épreuve : 20/02/2025

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

La LOLF impose que la loi de règlement, renommée de puis 2023 en loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation aux comptes de l'année (LRRGPACA), soit déposée à l'Assemblée Nationale au mois de mai de l'année civile plutôt qu'au mois de juin. Cela permet un "chainage vertueux" : les parlementaires peuvent évaluer les résultats de l'année précédente avant de voter le PLF. Les Rapports Annuels de Performance sont annexés à la LRRGPACA pour justifier au Parlement l'utilisation des crédits à l'euro près. Si cette loi devait permettre un contrôle renforcé du Parlement sur les résultats de l'année passée, force est de constater que sa portée reste limitée. Il ne s'agit pas d'un moment de "vérité budgétaire", conformément à l'intention initiale de la LOLF. Cependant, la justification à l'euro près est indispensable pour contrôler la grande autonomie du gestionnaire public.

Le contrôle externe s'exerce également a posteriori par la Commission des finances pour le budget de l'Etat ou la Commission des affaires sociales pour le budget de la Sécurité Sociale. Les commissions peuvent procéder à des enquêtes sur pièces et sur place et mener des audits, notamment avec le gestionnaire. Pour les finances sociales, la Mission d'Evaluation des Comptes de la Sécurité Sociale (MECSS) veille à la bonne application des lois de financement de la Sécurité Sociale. Si ces missions de contrôle du Parlement n'ont pas évolué avec les dernières réformes budgétaires, elles jouent un rôle important de contrôle, notamment pour les gestionnaires qui sont responsables devant le Parlement de la mise en œuvre des programmes dont ils ont la charge.

Le contrôle externe est aussi effectué par des

organismes indépendants qui ont vu leur rôle évoluer sans l'impulsion des grandes réformes budgétaires. (B)

B) L'évolution du contrôle externe par des organismes indépendants

La Cour des Comptes est un acteur incontournable du contrôle des finances publiques. Avant l'ordonnance du 23 mars 2022, elle jugeait les comptes des comptables publics de l'ensemble des administrations publiques. Depuis, elle juge les gestionnaires publics en cas de faute grave dans la 7^e chambre du Contentieux. La mission contentieuse des CRTC a été supprimée, les gestionnaires des finances locales sont également jugés par cette nouvelle chambre du Contentieux.

Ce rôle juridictionnel est une contrepartie au régime de responsabilité réformé des gestionnaires. Le contrôle de la Cour des Comptes a également évolué, dans un objectif de plus grande maîtrise et de performance impulsé par la LOLF. Inspiré des méthodes du monde de l'entreprise, la Cour des Comptes réalise un audit des comptes pour contrôler l'efficacité et l'efficience de la dépense. Elle émet également des propositions pour dégager des économies. Au niveau territorial, la CRC ou CTC fait également ce contrôle de gestion, en plus d'un contrôle de légalité. S'agissant des finances sociales, la Cour des Comptes réalise divers rapports de contrôle des comptes des différentes branches de la Sécurité Sociale et rend au Parlement un rapport sur le financement. Ce rôle d'assistance au Parlement est essentiel pour assurer un contrôle de la mise en œuvre des finances publiques.

La LOLF a également instauré une obligation de certification des comptes de l'Etat et de la Sécurité Sociale. Pour les collectivités territoriales, la Cour des Comptes a mené une expérimentation entre 2023-2027 qui s'est avérée concluante, notamment pour les collectivités territoriales les plus importantes.

En conclusion, la refonte de la responsabilité des gestionnaires publics et les réformes des procédures budgétaires initiées notamment par la LOLF et le décret GBCP ont fait évoluer les dispositifs de contrôle des finances publiques, aussi bien en interne, principalement par les Comptables publics, qu'en externe, par le Parlement et la Cour des Comptes.

Le renforcement des contrôles sur les gestionnaires ouvre de nombreuses questions sur les limites d'une gestion privée dans la sphère des finances publiques. Les responsables de décisions financières, les ministres, ne peuvent se décharger de la responsabilité au détriment des gestionnaires publics.

